

**PROTOCOLE D'ACCORD  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'ITALIE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE  
CONCERNANT LE PROJET**

**« SOUTIEN AU SYSTEME SANITAIRE NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE  
GUINEE »**

Le Gouvernement de la République d'Italie, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale – Direction Générale de la Coopération au Développement (MAECI/DGCS), et le Gouvernement de la République de Guinée, représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), ci-après nommés les « Parties »;

Attendu que

le Gouvernement de la République de Guinée, par le biais du Ministère de l'Economie et des Finances, en date du 16Mai 2016, a présenté une requête de 20 Millions d'EURO pour le financement d'un PROJET de «Construction, Rénovation, Extension et Equipement d'Infrastructures sanitaires à Conakry et à l'intérieur du pays » (ci-après nommé le "PROJET");


Attendu que

L'Ambassade d'Italie, par Note Verbale n°1481du 29 Juillet 2016, a exprimé au Ministère de l'Economie et des Finances guinéen la disponibilité du Gouvernement de l'Italie à concéder un crédit concessionnel de 20 Millions d'EURO pour un projet dans le secteur de la santé ;

décident ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**OBJECTIFS DU PROTOCOLE**

- 1.1 Le Protocole définit les engagements des Parties ainsi que les modalités d'exécution, du contrôle et de supervision du PROJET.
- 1.2 Le Protocole définit également les procédures de transfert, de décaissement et d'utilisation du crédit accordé par le Gouvernement de la République d'Italie pour la réalisation du PROJET. 

## ARTICLE 2

### COMPOSITION DU PROTOCOLE ET DEFINITIONS

2.1 Le Protocole comporte 14 Articles et 3ANNEXES :


- ANNEXE 1 relative aux « Lignes directrices pour l'exécution du PROJET »
- ANNEXE 2 : relative aux Critères d'éligibilité et Clauses déontologiques relatives aux Contrats financés par la Direction Générale de Coopération au Développement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale d'Italie
- ANNEXE 3: relative aux « Règles Générales applicables aux procédures de passation de marché »

2.1.1 Les dénominations et les acronymes mentionnés dans le texte ont les significations suivantes :

AICS	Agence Italienne de Coopération au Développement
CONVENTION FINANCIERE	Accord entre l'IFI et le MEF, réglant la gestion du crédit, notamment les décaissements et les remboursements
CDP	Caisse Dépôt et Prêts : banque agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République d'Italie dans la gestion du crédit
CP	Comité de Pilotage
MAECI/DGCS	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale - Direction Générale pour la Coopération au Développement, Autorité italienne chargée de la mise en œuvre du Protocole d'Accord
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances de la République de Guinée, emprunteur du crédit italien
MSG	Ministère de la Santé Guinéen
PA	Le Protocole d'Accord avec ses Annexes
PERIODE DE GRACE	La période entre la date du premier déboursement du prêt et la date du premier remboursement
UGP	Unité de Gestion du Projet

## ARTICLE 3

### DESCRIPTION DU PROJET

- 3.1 Le « PROJET » a pour objectif d'assurer la réhabilitation des infrastructures sanitaires de divers niveaux en Guinée Conakry, aussi bien à l'intérieur du pays que dans la ville de Conakry.
- 3.2 L'ANNEXE 1, qui est partie intégrale de ce Protocole, contient une description détaillée du PROJET. 

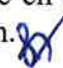
## ARTICLE 4

### INSTITUTIONS CHARGES DE LA REALISATION DU PROJET

- 4.1 Les institutions et organismes chargés de la réalisation du PROJET sont les suivants:
- 4.1.1 pour le Gouvernement de la République de Guinée:
- le Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement (MEF/DNDAPD): Emprunteur ;
  - le Ministère de la Santé Guinéen: Agence chargée de l'exécution du projet;
- 4.1.2 pour le Gouvernement de la République d'Italie :
- le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale – Direction Générale de la Coopération au Développement (MAECI/DGCS): Agence de financement;
  - l'Agence Italienne de Coopération au Développement (AICS): Agence chargée du suivi, supervision et assistance technique du PROJET;
  - Caisse Dépôts et Prêtes (CDP) : Banque désignée par le Gouvernement Italien pour la gestion financière du crédit d'aide.

## ARTICLE 5

### GESTION ET REALISATION DU PROJET

- 5.1 Après la mise en vigueur du présent Protocole d'Accord, le MEF et la CDP signeront une Convention financière qui constituera le Cadre légal entre le Prêteur et l'Emprunteur et comprendra les clauses du présent Protocole d'Accord.
- 5.2 Le MEF, en tant qu'Emprunteur, sera responsable vis-à-vis de la partie italienne du remboursement du prêt.
- 5.3 Le Ministère de la Santé de la République de Guinée, en tant qu'Agence d'Exécution, sera responsable, à travers l'UGP, de la bonne exécution du projet. Il s'agit, notamment, de la gestion des appels d'offres, de la mise en œuvre du PROJET, du suivi d'exécution, de la tenue comptable du PROJET et de l'établissement des rapports indiqués à l'Article 9 et à l'ANNEXE 1 du présent Protocole.
- 5.4 Les dossiers et les avis d'appels d'offres, les rapports de dépouillement, feront l'objet d'avis de « non-objection » par l'AICS selon les modalités décrites à l'ANNEXE3.
- 5.5 Les appels d'offres seront gérés conformément à la réglementation guinéenne en vigueur et à ce qui est prévu à l'ANNEXE 2.
- 5.6 Après signature, les contrats seront envoyés par le MDSG/UGP à la CDP pour l'imputation sur le crédit.
- 5.7 Les éventuels différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation, l'application ou la résiliation de contrat seront réglés conformément à la réglementation guinéenne en vigueur ; en aucun cas la Partie italienne ne saurait être impliquée dans leur résolution. 

5.8 Les structures chargées de la réalisation du projet sont :

5.8.1 Le Comité de Pilotage (CP)

Le Comité de Pilotage sera présidé par le Ministère de la Santé de la Guinée (MSG), ou son délégué, et sera composé par les représentants des institutions suivantes :

- Ministère de l'Economie, des Finances (MEF);
- Ministère du Plan et de la Coopération Internationale (MPCI);
- Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGPMP);
- Agence Italienne de la Coopération au Développement (AICS);

Les tâches du CP sont répertoriées dans l'ANNEX 1

5.8.2 L'Unité de Gestion du Projet (UGP)

L'UGP est l'outil technique et opérationnel du CP, en charge de la mise en œuvre globale du programme. L'UGP aidera le CP dans la définition des stratégies, des orientations, de la planification des activités, la vérification des procédures adoptées, l'analyse et l'approbation du financement à mobiliser dans les différentes composantes et l'évaluation des résultats à travers la relation d'activités financières et techniques annuelles.

Les tâches de l'UGP sont répertoriées dans l'Annexe 1.

## ARTICLE 6

### ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN

- 6.1 Le Gouvernement de la République Italienne mettra à disposition du Gouvernement de la République du Guinée un crédit d'aide maximum de 20.000.000 EURO pour les travaux de génie civil, équipements, études, gestion et monitoring de l'initiative.
- 6.2 Au-delà du crédit concessionnel, le MAE/DGCS accordera dans le cadre du Programme une subvention d'un montant de 800.000 Euros sur une période de deux ans pour financer les activités de contrôle et d'assistance technique à l'Unité de Gestion du Projet. La subvention sera gérée directement par l'AICS selon ses procédures internes.

## ARTICLE 7

### ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT GUINEEN

Le Gouvernement de la République de Guinée s'engage à :

- 7.1 Assurer le respect des obligations découlant du présent Protocole par l'Agence d'exécution.
- 7.2 Réaliser les Appels d'Offres conformément à la réglementation guinéenne et aux critères et clauses déontologiques indiqués à l'ANNEXE 2. En cas de divergence, les dispositions prévues dans l'ANNEXE 2 auront la primauté.
- 7.3 Supporter les impôts et taxes qui restent de la compétence du Gouvernement Guinéen (droits de douane, impôts et taxes etc.); Le crédit d'aide italienne ne pouvant supporter les impôts et taxes, chaque contrat financé par le crédit d'aide italienne sera hors taxe. La

fiscalité sur le projet sera gérée par le Ministère de la Santé (TVA, Droit de Douane, indemnités pour les expropriations, etc.) en rapport avec le Gouvernement Guinéen qui pourra lui accorder les exonérations nécessaires.

- 7.4 Consentir aux représentants de l'AICS l'accès aux sites du PROJET et à la documentation technique et financière relative au PROJET pour les activités de suivi et d'évaluation. A cet effet, il s'engage à garder toute la documentation relative au PROJET pour cinq ans après sa clôture formelle.

## ARTICLE 8

### TERMES DU FINANCEMENT, CONDITIONS ET PROCEDURES DE DECAISSEMENT

- 8.1 Le crédit aura un composant don égal à 85%. Les conditions financières correspondant à ce niveau de don sont les suivantes (à confirmer) :
- Taux d'intérêt : (0 %) zéro pour cent par an.
  - Durée : (30) trente ans.
  - Différée : (15) quinze ans.
  - Remboursement du principal : (15) quinze ans.
- 8.2 Les procédures de décaissement du crédit seront détaillées dans la Convention Financière.
- 8.3 Le montant du financement du crédit sera versé par le MAE/DGCS selon les modalités ci-après :
- 8.3.1 Pour l'acquisition de biens et services, l'UGP sera chargé de la rédaction d'un plan annuel de passation des marchés ; de préparer la documentation nécessaire et le déroulement des appels d'offres, selon le processus prévu aux ANNEXES 2 et 3. Dans ce cas, les paiements seront effectués directement par la CDP aux fournisseurs sélectionnés, suivant une requête du MSG. Cette modalité de paiement sera appliquée au montant de 18.465.000 EURO.
- 8.3.2 Pour les dépenses directement faites par le MSG, concernant le montant de 1.535.000 EUR, la CDP versera sur un compte spécial ouvert par l'UGP dans l'une des institutions bancaires agréées par le MEF, le montant en tranches sur la base d'un plan de dépense rédigé par l'UGP et approuvé par le CP dans la limite du budget disponible et après approbation par l'AICS. Le décaissement de la première tranche sera effectué sur la base d'un plan de travail approuvé par le CP. Les tranches suivantes seront décaissées après approbation de la part de l'AICS du Rapport Technique et financier certifié par une Société d'Audit, et dans le cas où au moins 70% du montant de la tranche précédente ait été formellement engagé.
- 8.4 A l'achèvement du programme, la société d'Audit présentera à l'AICS un rapport final administratif comptable sur les dépenses faites par le MSG/UGP pour l'exécution du Programme. L'emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser la Caisse Dépôt et Prêts les montants correspondants aux dépenses qui, après la vérification de l'AICS et la Caisse Dépôt et Prêts, ne respectent pas les prescriptions prévues dans cet Accord.

## ARTICLE 9

### DEMARRAGE ET SUIVI DU PROJET

- 9.1 A partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole (article 14) et après la signature de la convention financière entre la CDP et le MEF, la partie guinéenne transmettra à la partie italienne, pour l'approbation, un plan de passation des marchés détaillé annuel indiquant les appels d'offres nécessaires pour la réalisation du PROJET (ANNEXE 1).
- 9.2 Comme prévue par l'ANNEXE 3, l'UGP soumettra à l'AICS la documentation nécessaire pour obtenir l'avis de non objection avant le lancement de l'appel d'offres.
- 9.3 A la fin du processus d'évaluation des offres, un autre avis de « non objection » sera requis selon les procédures détaillées dans l'ANNEX 3.
- 9.4 Les activités de contrôle sur les décaissements sont confiées à la Caisse Dépôt et Prêts qui pourra, pour sa part, effectuer des contrôles plus spécifiques sur les aspects financiers et de procédure du crédit.
- 9.5 L'AICS se réserve le droit de suivre la réalisation du Programme à travers l'assistance technique et d'assurer l'utilisation transparente, effective et efficace des fonds alloués.
- 9.6 Pour faciliter les activités de contrôle de l'AICS, l'UGP et le CP produiront des Plans de Travail et Budget Annuels (PTBA) et des Rapports Techniques et Financiers annuels pour chaque financement.
- 9.7 L'UGP fournira à l'AICS des Rapports semestriels d'activités. A la conclusion du PROJET, un Rapport Final d'Achèvement, dans les 6 mois suivant l'émission du certificat d'achèvement des travaux. Chaque rapport sera rédigé selon les indications contenues dans la Convention Financière.
- 9.8 L'AICS organisera une Evaluation Finale indépendante du PROJET.
- 9.9 Une Société d'Audit réalisera un audit annuel sur le Programme. La Société d'Audit doit envoyer un rapport sur les achats effectués directement par l'UGP sur le montant de Un Million Cinq Cent Trente Cinq Mille Euros (1.535.000 EUR) prévu à l'art. 8.3.2, mais également sur les dépenses et les achats effectués sur le montant spécifiée à l'art 8.3.1 non soumis à examen par la CDP et l'AICS comme prévu dans l'ANNEX 3.

## ARTICLE 10

### EMPECHEMENT ET CAS DE FORCE MAJEURE

- 10.1 En cas de conflit armé, de calamité naturelle, de conflit ou perturbation de l'ordre public qui rendent impossible la réalisation du PROJET ou qui constituent une cause de danger pour l'intégrité et la sécurité du personnel, on suivra la procédure suivante :

- (i) Au cas où la durée de l'empêchement dans l'exécution du PROJET serait inférieure à six mois, l'utilisation des fonds prévus pour l'exécution des activités prévues sera suspendue. La réactivation du PROJET aura lieu dès la cessation de l'empêchement ;
- (ii) Au cas où la durée de l'empêchement dans l'exécution du PROJET est supérieure à six mois et inférieure à douze mois, les Parties examineront la possibilité de reprogrammer les activités ;
- (iii) Au cas où la durée de l'empêchement dans l'exécution du PROJET serait supérieure à douze mois, les Parties se consulteront sur l'utilisation des fonds résiduels.

## ARTICLE 11

### AMENDEMENTS

- 11.1 Les amendements au Protocole seront adoptés par échanges de Notes Verbales conformément aux procédures requises par les législations des deux Parties.


## ARTICLE 12

### REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 12.1 Les différends qui découleraient de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole seront résolus par voie diplomatique.

## ARTICLE 13

### DENONCIATION DU PROTOCOLE

- 13.1 Les Parties se réservent le droit de dénoncer ce Protocole dans les cas suivants :
- (i) Faute grave d'une des deux Parties, telle que: (i) retards prolongés et non motivés dans la réalisation du PROJET; (ii) non mise à disposition des ressources matérielles ou financières prévues aux Articles 6 et 7 du Protocole; (iii) utilisation du financement italien pour autres activités que celles spécifiées dans le Protocole; (iv) existence d'irrégularités graves dans la gestion du financement italien, vérifiées au cours des contrôles prévu à l'Article 9 du Protocole;
  - (ii) Evénements qui empêchent la réalisation du PROJET, prévus à l'article 10.1.
- 13.2 La dénonciation entre en application six mois après la communication à l'autre Partie de la dénonciation par Note Verbale 

## ARTICLE 14

### ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

14.1.1 Le Protocole entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par laquelle chacune des deux Parties aura communiqué à l'autre l'achèvement des procédures requises par les législations nationales respectives.

14.1.2 Le Protocole aura une validité égale à la durée du crédit.

En foi de quoi, les soussignés Représentants, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le Protocole d'accord.

Fait à Dakar, le 10/1/2016 en deux (2) originaux en langue française.

Pour le Gouvernement  
de la République d'Italie  
S.E. L'Ambassadeur  
d'Italie à Dakar  
**Paolo Venier**



Pour le Gouvernement  
de la République de Guinée  
le Ministre de l'Economie  
et des Finances  
**Malado KABA**

